



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la « suppression du passage à niveau de Jonches - PN 19 (89) »**

**n° : F-026-15-C-0070**

**Décision du 18 janvier 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-026-15-C-0070 (y compris ses annexes) relatif au dossier « suppression du passage à niveau de Jonches (PN n°19) engendrant la création d'un barreau routier entre les RN 77 et RD 84 et d'une passerelle mode doux au droit de l'ancien passage à niveau », reçu complet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne le 14 décembre 2015 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 18 décembre 2015 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui vise à la suppression d'un passage à niveau (PN) de la route nationale (RN) 77,
- qui consiste en la création :
  - d'un barreau routier de 800 mètres, ramenant les usagers de la RN 77 vers la route départementale (RD) 84, et franchissant la voie ferrée par un pont-route,
  - d'une "passerelle modes doux", au niveau du PN supprimé, non décrite à ce stade,
- qui, d'après les informations reçues des services de l'Etat, sera en outre assorti :
  - de la fermeture du PN 18 à Monéteau,
  - de la création d'un raccordement de la voie coupée par cette fermeture, sur le barreau susmentionné,

**Considérant la localisation du projet,**

- sur les territoires des communes d'Auxerre et Monéteau,
- à l'intersection de la RN 77 (Troyes - Auxerre) et de la voie ferrée arrivant à Auxerre depuis le nord,
- pour le barreau routier qui représente l'essentiel des emprises du projet, sur des terrains agricoles exploités en grandes cultures,
- pour la partie basse du barreau, dans le périmètre de protection rapproché de captages d'alimentation en eau potable,
- à distance des milieux naturels remarquables les plus proches,
- à distance des monuments historiques les plus proches ;

### **Considérant les impacts probables du projet sur l'environnement,**

- qui comprennent des impacts positifs :
    - l'amélioration attendue de la sécurité routière pour le franchissement d'un PN identifié comme préoccupant,
    - la quasi-suppression du trafic routier et de ses nuisances dans le hameau de Jonches, du fait de son déport vers un secteur peu habité, des mesures de réduction du bruit à la source étant prévues pour ne pas perturber la qualité de vie des riverains du projet,
  - qui comprennent des impacts négatifs :
    - *a priori* la consommation de terrains agricoles, pour une superficie qui pourrait être de l'ordre de quelques hectares et des effets sur l'environnement non précisés à ce stade,
    - la consommation de matériaux, pour un volume non précisé à ce stade, et l'impact sur le paysage des remblais,
- n'étant pas précisé à ce stade si toutes les possibilités de conception du barreau routier ont été explorées, pour réduire autant que possible ces impacts,
- la redistribution des flux routiers vers les voiries existantes, l'itinéraire actuel entre le hameau de Laborde et la moitié nord d'Auxerre, notamment, étant supprimé, n'étant pas précisé à ce stade si des mesures d'adaptation de ces différentes voiries seront prises, en fonction des augmentations ou diminutions de trafic,
  - la possible incidence sur les captages d'alimentation en eau potable, qui devra être traitée dans le cadre du dossier « loi sur l'eau »,

étant néanmoins acquis que la plupart des incidences négatives ont vocation à faire l'objet de mesures appropriées conformément au dossier et en application des autres procédures applicables et constatant que l'approfondissement de la démarche "éviter, réduire, compenser" dans le cadre d'une étude d'impact ne semble pas de nature à modifier significativement les impacts négatifs résiduels du projet,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la « suppression du passage à niveau de Jonches (PN n°19) engendrant la création d'un barreau routier entre les RN 77 et RD 84 et d'une passerelle mode doux au droit de l'ancien passage à niveau », présentée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne, n° F-026-15-C-0070, n'est pas soumise à étude d'impact.

#### **Article 2**

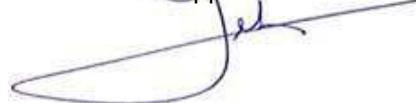
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 18 janvier 2016,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX